

VD_OMNI PE.2005.0641 vom 29. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0641

FR: VD_OMNI PE.2005.0641 du 29 mai 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0641 del 29 maggio 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Contrairement à l'avis de l'autorité de première instance, le tribunal considère que les études entreprises par le recourant, âgé de 28 ans, ne constituent pas des études strictes de base, l'intéressé étant déjà au bénéfice d'une formation de technicien supérieur en informatique acquise dans son pays d'origine, mais un complément de formation. En outre, et conformément à la jurisprudence du tribunal de céans, le seul fait pour un étranger d'avoir pour garant un membre de sa parenté vivant en Suisse, ne suffit pas à lui seul pour compromettre sa sortie de Suisse à la fin de ses études. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 5

Dans le cas présent, le SPOP a refusé de délivrer l'autorisation sollicitée au motif que l'intéressé était relativement âgé pour entreprendre des études de base, qui ne constituaient au surplus nullement un complément indispensable à son cursus antérieur. Il estime en outre qu'au vu de l'âge du recourant, de son intérêt peu démontré à faire de nouvelles études en Suisse, pays dans lequel se trouve un proche parent, de l'absence d'attaches fortes en Tunisie où la situation socio-économique est nettement moins favorable qu'en Suisse, la sortie de notre pays au terme des études envisagées ne peut être considérée comme suffisamment garantie. a) Aux termes de l'art. 32 de l'Ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (ci-après : OLE), des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse lorsque : a) le requérant vient seul en Suisse; b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et; f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée. Comme le Tribunal administratif a eu l'occasion de le préciser à de nombreuses reprises, si le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE ni dans les Directives d'application édictées par l'Office fédéral des migrations (état janvier 2004; ci-après : les Directives), il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. De manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. notamment arrêts TA PE.1992.0694 du 25 août 1993, PE.1999.0044 du 19 avril 1999 et PE.2004.0616 du 14 avril 2005). b) En l'espèce, le recourant était âgé de presque 28 ans lors du dépôt de sa demande d'autorisation d'entrée, respectivement de séjour pour études dans notre pays en juin 2005. Comme le relève le SPOP, il s'agit incontestablement d'un âge relativement élevé pour entreprendre des études de base. Or, contrairement à la position adoptée sur ce point par l'autorité intimée, le Tribunal estime pour sa part que les études projetées ne sont pas de strictes études de base, puisque X. _____ est déjà au bénéfice d'une formation de technicien supérieur en informatique acquise en Tunisie. Il en résulte qu'une formation tendant à l'obtention d'un diplôme d'ingénieur en informatique peut être considéré comme un complément de formation. En effet, son brevet de technicien lui a été décerné par l'Agence Tunisienne de la formation professionnelle, que l'on ne saurait manifestement assimiler à une haute école

d'enseignement supérieur comme l'EIVD. Quant à l'argument du SPOP, selon lequel l'intéressé aurait déjà bénéficié de plusieurs expériences professionnelles en tant que stagiaire, il n'est pas déterminant. Les stages en question ont été effectués sur de relativement courtes périodes (de 1 à 2 mois) et ils ne sauraient constituer par conséquent de réelles expériences professionnelles. De plus, ces activités ont été réalisées en cours de formation. Par ailleurs, en poursuivant sa formation comme il le souhaite aujourd'hui, le recourant augmentera selon toute vraisemblance sa valeur sur le marché du travail tunisien et, dans la même mesure, sa réussite professionnelle dans son pays en tant qu'informaticien devrait être assurée. Si cet élément n'est, à lui seul, pas suffisant pour considérer qu'une telle formation est indispensable à une formation de base, il n'en représente pas moins un indice qui doit en l'occurrence être pris en considération.

E. 6

Il reste à examiner si, comme le soutient l'autorité intimée, la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études ne paraît effectivement pas assurée (art. 32 let. f OLE).

X. _____ a un oncle établi dans notre pays, citoyen suisse, qui s'est porté garant du paiement des frais de formation au cas où le recourant ne pourrait plus s'assumer lui-même. Si cette relation représente incontestablement un lien non négligeable avec notre pays, on ne voit cependant pas encore en quoi elle pourrait sérieusement compromettre la sortie de Suisse à la fin des études. Le recourant affirme par ailleurs n'avoir aucune intention de vivre chez son oncle et rien ne permet de tenir cette affirmation pour infondée. De plus, l'intéressé a pris l'engagement de quitter la Suisse après l'obtention de son diplôme le 30 juin 2005 et, ici aussi, rien ne permet de mettre en doute son honnêteté et de soutenir qu'il ne tiendra pas parole.

E. 7

En conclusion, la décision attaquée est infondée. Le recours doit donc être admis et la décision attaquée annulée. Une autorisation de séjour pour études sera délivrée au recourant pour lui permettre de suivre le programme envisagé au sein de l'EIVD, son attention étant toutefois expressément attirée sur le fait que le déroulement de ses études devra se poursuivre sans discontinuer et qu'en cas d'échec à l'un ou l'autre des examens intermédiaires, son autorisation pourrait, cas échéant, ne pas lui être renouvelée. Au vu de ce résultat, il convient de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat. Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 38 al. 1 et 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.